



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24 octobre 2013
(OR. fr)

15167/13
ADD 1

**Dossier interinstitutionnel:
2012/0066 (COD)**

**CODEC 2343
ENV 954
ENT 286**

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil et de piles bouton à faible teneur en mercure, et abrogeant la décision 2009/603/CE de la Commission (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)
= Déclarations

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES ACTES D'EXÉCUTION

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13) d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit répondre à un besoin spécifique de s'écartier de la règle de principe suivant laquelle la Commission *peut* adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle

générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES

La Commission prend acte de l'accord conclu par les colégislateurs sur l'article premier, paragraphe 8, point b. Néanmoins, elle rappelle que l'article 290 doit être interprété comme signifiant que la Commission est autonome dans l'élaboration et l'adoption des actes délégués. Le considérant standard relatif aux avis d'experts contenu dans le protocole d'accord entre les trois institutions reflète cette interprétation. La Commission regrette que ce principe n'ait pas été respecté et souligne que le cas d'espèce ne peut constituer un précédent.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION SUR LA VERSION CONSOLIDÉE

La Commission européenne s'engage à contacter l'Office des publications en vue d'élaborer une version consolidée de la directive 2006/66/CE dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs en ce qui concerne la mise sur le marché de piles et d'accumulateurs portables contenant du cadmium destinés à être utilisés dans des outils électriques sans fil.